

29 octobre  
2014

**Ordonnance sur la Commission cantonale de promotion de la santé et de lutte contre les dépendances (OCPSD) (Modification)**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*

sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,

*arrête:*

**I.**

L'ordonnance du 19 septembre 2007 sur la Commission cantonale de promotion de la santé et de lutte contre les dépendances (OCPSD) est modifiée comme suit:

**Art. 10** <sup>1</sup> L'indemnisation des membres de la Commission est régie par l'ordonnance du 2 juillet 1980 concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales, sous réserve de l'alinéa 2.

<sup>2</sup> La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale fixe l'indemnisation du président ou de la présidente à 10 000 francs par an au maximum.

<sup>3</sup> Elle fixe au cas par cas les indemnités versées aux experts.

**II.**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Berne, le 29 octobre 2014

Au nom du Conseil-exécutif,  
la présidente: *Egger-Jenzer*  
le chancelier: *Auer*